

«**5.11.** Le salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, demeure à l'extérieur de son domicile un jour férié, durant son jour de repos hebdomadaire ou dans un cas de force majeure, a droit à une indemnité minimale équivalente à sa journée normale de travail à son taux horaire minimal. ».

16. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces et le 25 décembre.

Le congé du Vendredi saint peut être substitué par celui du lundi de Pâques pour la totalité ou une partie des salariés de l'employeur. ».

17. L'article 6.05 de ce décret est abrogé.

18. L'article 6.06 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour un salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o Pour le 1^{er} janvier et le 25 décembre, le salarié reçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1^o, aux conditions suivantes:

a) avoir été au service de son employeur pendant les 30 jours précédant le jour férié;

b) avoir travaillé 10 jours durant ces 30 jours;

c) avoir été disponible pour la journée normale de travail qui précède et pour celle qui suit le jour férié, à moins d'un cas de force majeure dont la preuve lui incombe et qu'il doit fournir à l'employeur dans les cinq jours ouvrables suivant le jour férié ou à moins que cette journée soit une journée incluse dans sa période de congés annuels. ».

19. L'article 6.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.07.** Les heures effectuées un jour férié entraînent une majoration du salaire de 100 % avec un minimum de quatre heures consécutives à ce taux majoré. ».

20. L'article 6.08 de ce décret est abrogé.

21. L'article 7.05 est modifié par le remplacement du nombre «10» par le nombre «12».

22. L'article 7.06 de ce décret est abrogé.

23. Les articles 8.02 à 8.03 de ce décret sont abrogés.

24. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000. ».

25. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33004

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Logements à loyer modique — Conditions de location

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, adopté par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire dans la réglementation concernant les conditions de location des logements à loyer modique des mesures d'incitation au travail, un nouveau mode de calcul du loyer de base minimum applicable dans ce type de logements ainsi que divers ajustements administratifs ayant pour but de simplifier, d'assouplir ou de préciser certaines dispositions du règlement actuel.

Ce règlement remplacera le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992 et modifié par les décrets numéro 1008-97 du 13 août 1997 et numéro 1303-97 du 8 octobre 1997.

Enfin, il abrogera le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 159-90 du 14 février 1990.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Luc Lesage, secrétaire et directeur du Bureau du président, 1054, rue Louis-Alexandre Taschereau, aile Saint-Amable, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7 (téléphone: 418-644-1380, télécopieur: 418-646-5560).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionnés ci-dessus, au secrétaire et Directeur du Bureau du président de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MARCIL

Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al, par. g et 2^e al.)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un autre sens, on entend par:

«logement» un logement à loyer modique au sens du Code civil;

«ménage» une ou plusieurs personnes qui occupent un logement;

«occupant 1» le chef de ménage, soit la personne qui subvient habituellement aux besoins du ménage ou, dans le cas d'un bail en cours, le signataire du bail;

«occupant 2» la personne indépendante dont les revenus annuels, établis conformément aux articles 3 et 4, sont les plus élevés;

«personne indépendante» une personne, majeure ou mineure émancipée, qui habite avec le chef de ménage;

2. Pour l'application du présent règlement, ne sont pas considérés comme des revenus:

1^o les sommes reçues à titre de remboursement d'impôts fonciers ou de crédit de taxe de vente;

2^o les sommes reçues par une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de l'article 312 de la Loi

sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) pour prendre charge d'un enfant ou d'un adulte ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1);

3^o la prestation fiscale pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.));

4^o les allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) conformément aux articles 61 et 62 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57);

5^o les prestations versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales;

6^o la rente d'orphelin et celle d'enfant de cotisant invalide versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

7^o les sommes reçues en vertu des articles 38 à 40, 42 et 44 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret numéro 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement;

8^o les gains qu'un enfant à charge au sens de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale réalise accessoirement à ses études et les prêts et bourses qu'il reçoit comme étudiant;

9^o les sommes reçues en vertu d'un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux pour des services d'aide et de soins à domicile;

10^o les prestations spéciales versées en vertu des articles 45 à 76 du Règlement sur le soutien du revenu;

11^o les frais supplémentaires tels les frais de garde, de transport, d'inscription à des cours, d'achat de matériel versés par Emploi-Québec dans le cadre des modalités d'application des mesures actives d'Emploi-Québec financées par le Fonds de développement du marché du travail;

12^o la prestation versée en vertu du programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail» prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

13^o les allocations d'aide à l'emploi reçues par des personnes qui participent à des mesures actives d'Emploi-Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 130 \$ par mois par adulte.

3. Les revenus considérés aux fins du présent règlement sont les sommes gagnées au cours de l'année civile qui précède la date du début de bail par chacune des personnes qui composent le ménage.

4. Sont déduits des revenus considérés en application de l'article 3, pour chacune des personnes qui composent le ménage:

1^o la somme versée par cette personne à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent;

2^o les frais d'hospitalisation ou d'hébergement dans un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux défrayés par cette personne, sauf les frais reliés à l'occupation d'une chambre privée ou semi-privée.

5. Le loyer d'un logement est déterminé en fonction du nombre de personnes qui composent le ménage, de leurs revenus respectifs ainsi qu'en considération des services et équipements offerts.

Ce loyer est égal à la somme du loyer de base déterminé conformément à l'article 6 ou 8, selon le cas, et, le cas échéant, des contributions établies à l'article 10 et des ajustements prévus aux articles 11 et 12.

Le loyer à payer est arrondi au dollar le plus près.

6. Le loyer de base correspond à 25 % du total des revenus mensuels de chacun des occupants 1 et 2.

Pour chacun de ces occupants qui ont des revenus de travail, des allocations d'aide à l'emploi ou les deux, les revenus mensuels considérés pour la détermination du loyer de base applicable pour le bail ne peuvent être supérieurs, pour chacun de ces occupants, à la somme des revenus qui ont été considérés à l'égard de chacun d'eux aux fins du bail précédent et d'un montant de 200,00 \$. Ce plafond des revenus mensuels ne peut être appliqué, à l'égard de chacun des occupants, que pour deux périodes de bail ou baux consécutifs.

De plus, si l'occupant 2 est un enfant du chef de ménage ou de son conjoint, les revenus mensuels considérés pour cet occupant ne peuvent excéder la somme de 277,00 \$, si cet enfant est âgé de 18 à 20 ans, ou de 554,00 \$ s'il est âgé de 21 à 24 ans.

Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent sont ajustées au 1^{er} mars de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour les logements en location établi, pour le mois de décembre précédent, par Statistique Canada pour la Ville de Montréal. Ces sommes, ainsi ajustées, sont arrondies au dollar le plus près. La Société d'habitation du Québec informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

7. Les revenus mensuels de chacun des occupants 1 et 2 sont déterminés en divisant par douze le montant établi en effectuant les opérations suivantes:

1^o établir, conformément aux articles 3 et 4, les revenus annuels de chacun des occupants 1 et 2;

2^o le cas échéant, soustraire des revenus de travail annuels, pour chacun des occupants 1 et 2, un montant équivalent à 10 % de ces revenus.

8. Malgré l'article 6, le loyer de base ne peut être inférieur au loyer minimum de base apparaissant à l'annexe 1, lequel est établi en fonction de la situation du ménage. Ce loyer minimum est déterminé, lors de la conclusion du bail ou de sa reconduction, en fonction de la composition du ménage, du fait que les personnes qui composent ce ménage bénéficient ou non de prestations en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et, dans le cas où l'occupant 1 ou, le cas échéant, chacun des occupants 1 et 2 reçoivent de telles prestations, du fait qu'ils présentent ou non des contraintes au travail au sens de cette loi.

L'enfant majeur aux études, considéré à charge au sens de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, est, aux fins de l'application de l'Annexe 1, considéré comme un enfant dans la composition du ménage.

Les loyers minimums de base prévus à l'annexe 1 sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année d'un montant correspondant à 25 % du montant total d'augmentation, pour l'année civile précédente, des prestations versées en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale selon la situation des ménages. Il en est de même à l'égard des loyers minimums applicables dans le cas où au moins un des occupants ne reçoit pas de prestations en vertu de cette loi; dans ce cas, la majoration correspond à 25 % du montant total d'augmentation de la prestation de base prévue selon la Loi sur le soutien du revenu. Ces loyers, ainsi ajustés, sont arrondis au quart de dollar le plus près. La Société informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette*

officielle du Québec et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

9. Le loyer de base déterminé conformément à l'article 6 ou 8, selon le cas, comprend les coûts du chauffage et de l'eau chaude ainsi que les taxes municipales et scolaires.

Il comprend également la fourniture d'une cuisinière ou d'un réfrigérateur dans le cas d'un bail en vigueur le 31 décembre 1984 ou dans le cas d'un bail en vigueur après cette date si l'espace prévu dans le logement ne permet pas d'installer une cuisinière et un réfrigérateur de 765 millimètres de largeur chacun.

Dans le cas d'un chambreur qui habite dans une maison de chambres qui comprend au moins 4 chambres louées ou offertes en location, le loyer de base comprend également le coût de l'électricité en plus de ceux énumérés au premier alinéa.

10. La contribution prévue à l'article 5 correspond, pour chaque personne indépendante autre que celle identifiée comme occupant 2, à 25 % des revenus mensuels de chacune de ces personnes, jusqu'à concurrence de la somme de 69,25 \$ par personne.

Cette somme est ajustée au 1^{er} mars de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour les logements en location établi, pour le mois de décembre précédent, par Statistique Canada pour la Ville de Montréal. Cette somme, ainsi ajustée, est arrondie au quart de dollar le plus près. La Société informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

Les revenus mensuels de chaque personne indépendante visée au premier alinéa sont déterminés en divisant par douze ses revenus annuels établis conformément aux articles 3 et 4.

11. Les ajustements visés à l'article 5 qui sont ajoutés au loyer de base sont, selon le cas:

1^o pour la consommation d'électricité à l'exclusion du chauffage et de l'eau chaude, 26,00 \$ dans le cas d'un studio, 29,40 \$ dans le cas d'un logement d'une chambre à coucher et 3,40 \$ pour chaque chambre à coucher additionnelle;

2^o 5,00 \$ pour chaque climatiseur dont le logement est équipé;

3^o 5,00 \$ si le locataire dispose d'un stationnement extérieur sans prise de courant;

4^o 10,00 \$ si le locataire dispose d'un stationnement extérieur muni d'une prise de courant;

5^o 20,00 \$ si le locataire dispose d'un garage ou d'un stationnement intérieur;

6^o pour tout stationnement additionnel fourni à un locataire, 20,00 \$ pour un stationnement extérieur, 30,00 \$ pour un stationnement muni d'une prise de courant et 50,00 \$ pour un garage ou stationnement intérieur.

À compter du 1^{er} janvier 2000, les montants prévus au paragraphe 1^o sont ajustés annuellement selon le taux d'ajustement des tarifs d'Hydro-Québec, appliqué l'année précédant la date du début de bail, pour la fourniture d'électricité à des fins résidentielles. La Société informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

12. Pour chaque cuisinière ou réfrigérateur que le locateur fait défaut de fournir à un locataire conformément au deuxième alinéa de l'article 9, un montant de 1,50 \$ par appareil est soustrait du loyer de base.

13. Le bail est d'une durée de 12 mois.

Toutefois, un bail conclu en cours d'année avec un nouveau locataire ou un locataire visé à l'article 1990 du Code civil peut être conclu pour une durée, selon le cas:

1^o de moins de 12 mois si les revenus considérés pour la détermination du loyer applicable pour ce bail et ceux qui pourraient être considérés pour sa reconduction ne se réfèrent pas à la même année civile;

2^o de plus de 12 mois sans toutefois excéder 23 mois, si les revenus considérés pour ce bail et ceux qui pourraient être considérés pour sa reconduction se réfèrent à la même année civile.

14. Les frais d'utilisation d'une lessiveuse ou d'une sècheuse mise à la disposition des locataires sont de 0,75 \$ par utilisation, sauf dans le cas d'un logement subventionné par la Société en vertu du Programme de supplément au loyer.

15. Dans le cas où un logement subventionné en vertu du Programme de supplément au loyer est un logement appartenant à une coopérative, le locataire non-membre de celle-ci est tenu d'assumer les frais inhérents à cette qualité.

16. Un locataire à qui est attribué un logement à loyer modique et qui doit acquitter un loyer sur le marché locatif privé ou public est exempté du paiement du loyer du logement ainsi attribué tant que la résiliation prévue à l'article 1974 ou à l'article 1995 du Code civil, selon le cas, n'a pas pris effet. Toutefois, cette exemption de paiement ne peut excéder une période de 3 mois.

17. Aux fins de la conclusion du bail ou de sa reconduction, le locataire doit fournir au locateur le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour l'attestation des revenus. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai d'un mois de la demande du locateur.

En tout temps, le locataire est tenu d'informer le locateur lorsqu'il y a ajout d'occupant et ce, dans un délai d'un mois de l'arrivée du nouvel occupant.

S'il y a ajout d'occupant entre la date de réception des renseignements visés au premier alinéa et la date de la conclusion du bail ou de sa reconduction, selon le cas, ces nouveaux occupants sont considérés pour la détermination du loyer prévu à l'article 5.

18. Lors de la reconduction d'un bail, si aucun changement dans la composition du ménage n'est intervenu par rapport à celle considérée pour la détermination du loyer applicable pour le bail précédent, le locateur peut d'office, aux fins de la détermination du loyer applicable pour le bail reconduit, indexer les revenus apparaissant au bail précédent d'un montant équivalent à l'indexation réelle des prestations effectuée l'année précédente par les autorités compétentes à le faire. Cette indexation automatique peut être faite pour une période n'excédant pas trois années consécutives et pour un locataire ou un occupant, selon le cas:

1° qui ne reçoit que la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti maximal;

2° qui est prestataire en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et qui reçoit, selon le cas, une allocation pour contrainte temporaire à l'emploi, lorsque celle-ci est versée à une personne de 55 ans ou plus, ou une allocation pour contrainte sévère à l'emploi.

Dans ces cas, les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 17 ne s'appliquent pas, à moins d'une demande expresse du locateur à cet effet. Toutefois, un locataire ou un occupant visé au paragraphe 1° ou 2° qui, en cours d'année, bénéficie d'une nouvelle source de revenus ou d'une modification au type d'allocation reçue en application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est tenu d'en

informer le locateur dans le mois qui suit un tel changement.

19. Le loyer que doit payer le locataire qui demande une réduction de loyer motivée par une diminution de revenu ou un changement dans la composition du ménage est établi sur la base du revenu présumé de tous les occupants pour la période pour laquelle la réduction est accordée.

Dans tous les cas, le loyer de base ne peut être inférieur au loyer minimum de base déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 8, établi sur la base de la situation présumée du ménage pour la période pour laquelle la réduction est accordée.

Le paiement d'une somme ou de frais visés à l'article 4 n'est pas considéré comme un motif donnant ouverture à une demande de réduction de loyer fondée sur une diminution de revenu.

La demande de diminution de loyer doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Aucune demande entraînant, sur une base mensuelle, une réduction de loyer inférieure à 10,00 \$ ne peut être accordée.

Le locateur doit, dans un délai de 30 jours de la date du dépôt de la demande et des pièces justificatives, informer le locataire de sa décision.

20. Le loyer établi conformément à l'article 19 a effet depuis le mois qui suit le dépôt de la demande et demeure en vigueur pour une période de 3 mois ou jusqu'à la reconduction du bail, selon la plus courte des deux périodes.

À l'échéance de cette période, le loyer antérieur est rétabli à moins que le locataire ne justifie qu'il peut bénéficier d'une prolongation de la réduction pour une nouvelle période.

Lors du départ d'un occupant ou lorsque la diminution de revenu revêt un caractère de permanence, la diminution de loyer peut être accordée pour la durée restante du bail.

21. Malgré l'article 6, le taux de loyer d'un locataire, à la date de l'acquisition par le locateur de l'immeuble dans lequel il habite, est augmenté de 1 % lors de la première reconduction du bail et de 2 % lors de chacune des reconductions subséquentes, jusqu'à ce qu'il atteigne 25 % si le logement devient un logement à loyer modique.

22. Le présent règlement ne s'applique pas aux logements appartenant à la Société et situés au nord du 55^e parallèle et desservant le milieu inuit.

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992.

Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 159-90 du 14 février 1990 est abrogé.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il reçoit application pour tout bail conclu ou reconduit à compter de cette date.

Toutefois, pour un bail en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont le loyer de base a été calculé en considérant les revenus gagnés par un enfant du chef de ménage ou de son conjoint âgé de 18 à 20 ans, l'article 8 du présent règlement ne s'applique pas lors de la reconduction de ce bail et, le cas échéant, lors des reconductions subséquentes jusqu'à ce que cet enfant atteigne l'âge de 21 ans, si:

1^o aucun changement dans la composition du ménage n'est intervenu par rapport à celle considérée aux fins du bail précédent;

2^o cet enfant demeure l'occupant 2 aux fins de la détermination du loyer de base applicable pour le bail reconduit;

3^o l'application de l'article 8 du présent règlement entraîne pour le ménage une hausse du loyer minimum de base tel que déterminé en vertu de l'article 2 du Règlement sur les conditions de location de logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992, tel que modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 1008-97 du 13 août 1997 et 1303-97 du 8 octobre 1997.

Dans ce cas, le loyer minimum de base applicable pour le bail reconduit est celui déterminé en application de l'article 2 précité.

ANNEXE 1

(a. 8)

LOYER MINIMUM DE BASE

Selon la composition du ménage et selon que l'occupant 1 ou les occupants 1 et 2 reçoivent ou non des prestations en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

L'occupant ou les occupants sont prestataires de l'assistance-emploi		
Sans enfants		
Nombre d'occupants	Loyer minimum	
1 adulte	119,25 \$	
2 adultes et plus	184,50 \$	
Avec enfants		
Occupant 1 et occupant 2, s'il y a lieu, sont sans contrainte au travail		
Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus
1 adulte	180,50 \$	210,75 \$
2 adultes et plus	214,75 \$	238,75 \$
Occupant 1 et occupant 2, s'il y a lieu, ont des contraintes temporaires au travail		
Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus
1 adulte	205,50 \$	235,75 \$
2 adultes et plus	258,50 \$	282,50 \$
Un des occupants est sans contrainte et l'autre a des contraintes temporaires au travail		
Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus
2 adultes et plus	236,75 \$	260,75 \$
Un des occupants a des contraintes sévères au travail		
Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus
1 adulte	233,75 \$	265,00 \$
2 adultes et plus	292,75 \$	317,50 \$

**Au moins un des occupants est non prestataire
de l'assistance-emploi**

Nombre d'adultes	Nombre d'enfants		
	0	1	2 et +
1 adulte	119,25 \$	180,50 \$	210,75 \$
2 adultes et plus	184,50 \$	214,75 \$	238,75 \$

33003